

Le Lycée Victor Duruy est un établissement public régional d'enseignement général et technologique qui accueille sans considération d'origine sociale, de convictions politiques ou religieuses, les élèves qui ont choisi d'y entrer, selon leurs goûts et leurs aptitudes.

Le Lycée, lieu de formation et d'éducation, a pour but de favoriser le plein épanouissement de l'individu sur le plan de la vie personnelle, sociale, professionnelle.

Les élèves, les personnels et les parents associés doivent coopérer afin de créer un climat de compréhension mutuelle. Le présent règlement intérieur régit la vie de la communauté scolaire de l'établissement.

Il suppose l'adhésion aux principes suivants : laïcité, impartialité et tolérance, protection contre toute agression physique ou morale.

En outre, il implique le respect des droits des élèves et une série d'obligations développées ci-dessous.

## I. INSCRIPTION DANS L'ETABLISSEMENT, RESTAURATION ET HEBERGEMENT

Le Lycée Victor Duruy accueille des élèves externes, demi-pensionnaires, internes ou internes externés. Les frais scolaires inhérents à l'élève, votés par le Conseil d'Administration, doivent être acquittés selon les modalités en vigueur (cf règlement du SRH).

La vie scolaire doit impérativement communiquer à l'intendance les effectifs journaliers demi-pensionnaires et internes avant 10h pour le service de 12h et avant 18h le soir.

Aucune nourriture ne doit entrer ni sortir du restaurant scolaire ni de ses annexes.

Le service de restauration (déjeuner) est un service proposé à tout élève qui ne peut revenir à son domicile entre 12H et 13H30. Le nombre limité de places disponibles peut, éventuellement, obliger l'Administration à établir des priorités. Les horaires de passage au self, **tels qu'affichés à la rentrée**, doivent être scrupuleusement respectés.

L'inscription à la pension ou à la demi-pension est annuelle. Tout trimestre commencé est dû en entier, sauf cas de force majeure. Seules les absences supérieures à 7 jours et justifiées par un certificat médical donnent lieu à une remise d'ordre sur la demande de la famille, aucune remise d'ordre ne sera accordée en cas de départ anticipé ou examen.

Cependant dans le cadre de son autonomie le C.A. peut décider une remise d'ordre pour stages ou voyages.

Le service d'hébergement de la cité scolaire fonctionne pour les élèves jusqu'à la fin de l'année scolaire fixée par le calendrier national. En cas de difficulté pour acquitter les frais de pension ou de demi-pension, la famille est invitée à prendre contact avec le gestionnaire ou les services de l'établissement.

## II. VIE SCOLAIRE

### Art. 1. Obligations des élèves:

Au terme de l'article L511-1 du code de l'éducation

« *Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études ; elles incluent l'assiduité et le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective des établissements.* »

### Assiduité et ponctualité

Tout élève a le devoir de suivre les cours obligatoires ainsi que les options auxquelles il s'est inscrit pour l'année scolaire et de s'y présenter aux heures décidées par l'emploi du temps avec la tenue appropriée (blouse en sciences et tenue de sport en EPS) et avec le matériel demandé par le professeur (matériel, livre, cahier, trousse).

### Art 2. Contrôle de la présence des élèves dans les classes et les installations sportives par les professeurs et les surveillants

Toute absence doit être signalée par les familles à la Vie Scolaire dans les plus brefs délais et par la suite confirmée par écrit. Lors de son retour au lycée (même après une absence brève de 1H), l'élève présente une justification visée par les parents ou par lui-même s'il est majeur.

Un billet d'absence lui sera remis. Aucun élève ne sera accepté en cours après une absence non excusée.

La même règle prévaut en matière de retard. De plus, passé un délai de 10 minutes, l'élève ne sera plus admis en cours.

A la fin de chaque trimestre, le relevé des absences et des retards est envoyé aux familles avec le bulletin scolaire.

Retards : après 3 retards non justifiés, une retenue sera prononcée. Si un élève ne se présente pas à la retenue sans justificatif, elle sera d'abord reportée puis en cas de nouvelle absence, il sera exclu un jour. (paragraphe déplacé ici au lieu de le mettre dans Article 1).

Lorsqu'il a cours aucun élève ne peut quitter l'établissement sans avoir déposé et obtenu une demande d'autorisation écrite auprès de la Vie Scolaire.

### Art. 3. Horaires

L'entrée s'effectue Avenue Nonères. Les horaires des cours sont les suivants :

7h55	Première sonnerie	13h30	Reprise
8h00 – 8h55	M1	13h30 – 14h25	S1
8h55 – 9h50	M2	14h25 – 15h20	S2
9h50 – 10h00	Récréation	15h20 – 15h30	Récréation
10h00 – 10h55	M3	15h30 – 16h25	S3
10h55 – 11h50	M4	16h25 – 17h20	S4

5 minutes avant le début de chaque cours, les élèves se rassemblent devant les salles. Ils ne pénètrent dans celle-ci qu'après y avoir été invités par le professeur. En cas de retard d'un professeur, un délégué va se renseigner à la vie scolaire qui donnera éventuellement l'autorisation d'aller en salle de permanence, au CDI ou au foyer.

### Complément sur les horaires

Les classes peuvent éventuellement avoir des cours de 1h30 sur des séquences incluant la récréation (par exemple en Sciences). Pour ne pas pénaliser les élèves ceux-ci peuvent disposer de quelques minutes entre 2 cours (en général à 9h30 ou 10h30 ou 15h).

En aucun cas ils ne sont alors autorisés à sortir de l'établissement ; ils doivent disposer de ces quelques minutes dans la cour, en évitant de stationner dans les couloirs pour ne pas gêner les cours, et procéder aux mouvements calmement. »

### Art 4. Autorisation de sortie

Lorsque les élèves n'ont pas cours, ils sont autorisés à sortir de l'enceinte du lycée, les majeurs sous leur responsabilité, les mineurs avec l'accord et sous la responsabilité de leur famille. Les élèves internes doivent impérativement regagner l'établissement à 17h45.

### Art 5. Inaptitude à la pratique de l'EPS

Les dispenses occasionnelles ne peuvent en aucun cas « dispenser » de la présence aux cours. En cas de dispense de longue durée, dûment justifiée par le médecin qui indique la nature de l'inaptitude ainsi que sa durée, l'élève est autorisé à ne pas assister aux cours d'EPS après accord de l'enseignant d'EPS.

Dépôt des inaptitudes d'EPS (certificats médicaux) :

- un exemplaire est à remettre au professeur
- un exemplaire est à remettre à la vie scolaire (qui transmettra à l'infirmerie)

### Art 6. Contrôle du travail (cf art 2)

Le contrôle du travail est exercé par les personnels de vie scolaire, les professeurs et par les parents. Les moyens de ce contrôle sont : la consultation du logiciel Pronote, le cahier de textes de la classe et les bulletins trimestriels (ou semestriels pour les BTS). Le travail personnel donné à faire à la maison doit être effectué.

### Art 7. Carnet de liaison

C'est un outil privilégié.

Les familles et les personnels peuvent à tout moment le compléter pour diffuser une information, poser une question ou demander un rendez-vous avec un membre de la communauté éducative.

Les absences, les retards, les passages à l'infirmerie et les dispenses d'EPS y seront justifiés via les billets détachables prévus à cet effet.

Il contient l'emploi du temps de l'élève et le règlement intérieur.

Le carnet de correspondance doit être présenté par les élèves à chaque entrée dans l'établissement.

### Art8. Contrôle des connaissances

Les connaissances acquises par les élèves sont vérifiées au moyen de contrôles dont la nature, la forme, la durée sont laissées à l'initiative des professeurs. L'ensemble des résultats obtenus dans les différentes matières contribue à déterminer le niveau scolaire de l'élève. Afin de préserver l'équité entre élèves, le professeur juge de l'opportunité de fixer un devoir de remplacement pour l'élève absent qui ne pourra s'y soustraire. A défaut une punition ou une sanction adaptée sera prise à son encontre. Toute tricherie ou tentative de tricherie sera sanctionnée. La sanction sera laissée à l'appréciation de l'équipe de direction.

#### Art 9. Conseil de classe

Les conseils de classe se tiennent à la fin de chaque période. Les représentants des parents et les délégués des élèves y participent selon les règles établies par les textes officiels. Le conseil de classe arrête les propositions relatives à la scolarité des élèves (passage en classe supérieure, redoublement, réorientation). Il apprécie le travail, le comportement et peut-être amené à demander au chef d'établissement de prononcer un avertissement pour absence de travail ou pour la conduite. Cet avertissement sera adressé à la famille par courrier joint au bulletin.

Le conseil de classe peut par ailleurs attribuer des encouragements aux élèves méritants, des compliments aux bons élèves et des félicitations aux très bons élèves.

Afin d'harmoniser les pratiques, le conseil de classe s'efforcera de respecter les critères suivants :

- Encouragements : témoignage de reconnaissance adressé à l'élève pour son engagement significatif dans le travail, même si les résultats restent modestes, qui se traduit notamment par des signes d'efforts, d'investissement, d'intérêt, de peine qu'on se donne, etc.
- Compliments : témoignage de reconnaissance adressé à l'élève pour le bon niveau de ses résultats et une attitude positive.
- Félicitations : témoignage de reconnaissance adressé à l'élève pour ses très bons résultats et comportement.

#### Art 10. Travaux personnels encadrés

Les dispositions qui suivent concernent les activités des élèves pendant les horaires portés à l'emploi du temps.

a) activités intérieures à l'établissement : Les élèves doivent se conformer aux instructions données par le professeur. Ils n'omettent pas de lui signaler le ou les lieux où ils travaillent.

b) activités extérieures à l'établissement : Il appartient à chaque groupe d'élèves de proposer un plan d'activités, visé par les parents pour les élèves mineurs, qui prévoit notamment les moyens de déplacement, les itinéraires et les horaires. Après avoir vérifié sa conformité avec les instructions permanentes ainsi que les autorisations parentales préalables, le professeur peut l'agréer par délégation du chef d'établissement à qui il transmet une copie. A défaut d'agrément, les élèves travaillent au sein de l'établissement.

#### Art 11. Tenue

Les élèves ont l'obligation de se présenter au lycée dans une tenue décente et correcte, adaptée à un lieu de travail. Sont donc interdits entre autres, les tongs et autres claquettes, les casquettes et couvre-chefs, les shorts et les tenues trop légères ou trop décontractées (robes ou jupes ultra courtes, ventre visible, etc.). L'élève ne respectant pas ces règles pourra faire l'objet d'un rapport de la part des personnels et être sanctionné. Il devra changer de tenue pour le jour suivant.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée ci-dessus, le chef d'établissement organise un dialogue avec l'élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

#### Art 12. Respect de la Charte Informatique

Face au développement des nouvelles technologies, notamment Internet, il est rappelé aux utilisateurs qu'ils doivent respecter scrupuleusement la loi, sous peine de sanctions d'amendes

et de peines d'emprisonnement prévues par le code Civil et ou le Code Pénal (atteinte à la vie privée et professionnelle, photo ou enregistrement pris sans autorisation, propos diffamatoires et injures).

#### Art 13. Respect des locaux et du matériel - Objets personnels des élèves - Sécurité

Tous les usagers de l'établissement ont le devoir de maintenir les locaux dans un parfait état d'ordre et de propreté.

Les élèves n'ont pas à amener avec eux des sommes importantes ou objets de valeur.

Les familles sont responsables des dégâts matériels et des vols commis par leur enfant. Toute dégradation nominativement identifiée sera sanctionnée ou fera l'objet d'une mesure de réparation.

L'administration décline toute responsabilité concernant les vols ou détériorations dont auraient à se plaindre les élèves.

Les bagages des internes doivent être obligatoirement stockés dans la bagagerie. Il est interdit de les déposer dans le hall d'accueil.

Les usagers des deux roues doivent se déplacer à allure très réduite sur le parvis du lycée et mettre pied à terre avant de rentrer ou de sortir.

L'utilisation des téléphones portables est interdite dans les espaces de restauration et de travail (salles de cours, CDI, gymnase, salle de permanence), sauf autorisation ponctuelle du professeur. Ils doivent alors être placés dans les sacs pendant les cours.

Les élèves du lycée n'ont pas le droit de jouer au ballon dans la cour et devant la chapelle (afin de ne pas abîmer la façade d'un monument historique).

Ils sont autorisés à jouer sur les plateaux sportifs en dehors des cours d'EPS.

#### Art 14. Discipline : Punitions et sanctions

Les punitions sont attribuées directement par tout personnel d'éducation de l'établissement constatant un manquement aux règles :

- a) Les punitions doivent être individuelles. Elles concernent les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. :
  - Excuse orale ou écrite
  - Devoir supplémentaire, donné et corrigé par un professeur
  - Retenue pendant les heures libres de l'élève ou le mercredi après-midi organisée et encadrée par la vie scolaire avec le travail donné par l'enseignant
  - Retenue le mercredi, encadrée par la vie scolaire, avec du travail donné par l'enseignant.
  - Exclusion temporaire d'un cours ou du CDI, assortie d'un travail pour l'élève, pour attitude empêchant le déroulement de l'activité. Elle demeure tout à fait exceptionnelle et donne lieu systématiquement à un rapport au Chef d'Établissement (rapport d'exclusion).
  
- b) Les sanctions : Elles concernent les manquements graves et/ou répétés aux obligations des élèves ainsi que les atteintes aux personnes et aux biens. Elles sont prononcées par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline.
  - Avertissement
  - Blâme
  - Exclusion temporaire avec présence dans l'établissement
  - Exclusion temporaire de un à huit jours

- Exclusion temporaire ou définitive prononcée par le conseil de discipline  
Ces sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel conformément à l'article R511-13 du Code de l'Education.

c) Les mesures de prévention :

Le chef d'établissement ou tout autre membre de la communauté éducative peut être amené à prendre des mesures de prévention. Elles sont destinées à prévenir la survenance d'un acte répréhensible. Il peut ainsi être fait appel à la Commission éducative.

Dans le cas d'attitudes perturbatrices répétitives de la part d'un élève qui manifeste une incompréhension grave des règles collectives, **une commission éducative** peut être réunie par le Proviseur

Créée dans les établissements scolaires par le décret 2011-728 du 24/06/2011, en tant que « mesure de prévention et d'accompagnement », c'est une instance qui a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée.

L'élève posant problème à l'établissement comparaît devant cette commission accompagnée de ses représentants légaux.

Puis elle en propose la composition suivante

Présidée par le chef d'établissement ou son représentant, cette commission est composée de :

- L'ensemble des professeurs de la classe de l'élève concerné
- Un professeur d'une autre classe, membre ou non du Conseil d'Administration
- Un parent d'élève choisi parmi les membres du Conseil d'Administration
- La CPE de la classe concernée
- L'infirmière scolaire
- La Conseillère d'Orientation Psychologue (en fonction de sa disponibilité)
- Et tout autre membre de la communauté éducative susceptible d'apporter des éléments à l'étude du dossier

La réunion de cette commission n'exclut pas, en cas d'échec, la réunion d'un conseil de discipline.

d) Les mesures de réparation : De la même façon, les personnels de direction, d'éducation ainsi que les enseignants peuvent prononcer des mesures de réparation. Ainsi un travail d'intérêt scolaire peut être demandé à un élève en accompagnement ou remplacement de n'importe quelle punition ou sanction.

Sont instituées dans l'établissement les mesures de responsabilisation : celles-ci consistent à :

- Participer hors du temps scolaire, pour une durée maximale de 20h dans l'établissement ou en dehors à des activités de solidarité dans le cadre d'un partenariat avec une association, une collectivité territoriale, ou tout autre organisme agréé.
- Exécuter un TIG, Travail d'Intérêt Général, c'est-à-dire une tâche de nettoyage, réparation, ou entretien des locaux afin de « réparer » une dégradation, ou tout acte ayant contribué à détériorer, salir le bien commun ou plus globalement ayant contribué à nuire à l'établissement. Dans ce cas, la tâche doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités.

L'accord de l'élève ou de son représentant légal s'il est mineur est un préalable obligatoire à la mise en œuvre d'une mesure de responsabilisation.

- e) Le principe du contradictoire : Avant toute sanction (ne concerne pas les punitions), le chef d'établissement ou un de ses représentants doit permettre aux deux parties d'exprimer leur point de vue. Le ou les représentants légaux de l'élève mineur peuvent également être entendus s'ils le souhaitent.  
Devant les instances disciplinaires l'élève peut se faire assister de la personne de son choix (notamment un élève ou un délégué élève).  
Toute sanction doit être motivée et expliquée.

### III. **SECURITE – HYGIENE**

#### Art 15. Assurance scolaire

L'assurance scolaire est facultative pour les activités obligatoires et obligatoire pour les activités facultatives.

#### Art 16. Sécurité

En dehors du personnel, des élèves et des personnes accréditées, nul ne peut entrer dans l'établissement sans se présenter à l'accueil et signer le registre d'entrée.

En cas de sinistre grave ou d'incendie nécessitant l'évacuation immédiate des locaux, des consignes impératives portées à la connaissance de tous sont appliquées. Un certain nombre d'exercices d'évacuation sont organisés chaque année.

Des PPMS (Plan Particulier de Mise en Sécurité) sont organisés régulièrement pour donner des réflexes aux élèves et au personnel en cas de crise majeure.

Le port d'une blouse en tissu non inflammable, de gants et de lunettes est obligatoire en T.P. de sciences. La blouse est individuelle et fournie par les familles, les gants et lunettes sont fournis par le lycée.

#### Art 17. Hygiène et santé

L'introduction, la détention ou la consommation dans l'établissement et aux abords immédiats, de boissons alcoolisées, de produits illicites sont interdites ainsi que la possession de tout objet manifestement dangereux.

Il est formellement interdit de fumer et de vapoter dans l'établissement.

Il est interdit de détenir des médicaments sauf dans certains cas de maladies chroniques prévus par un PAI.

#### Art 18. Présence et circulation des élèves dans l'établissement

L'accès aux espaces verts n'est autorisé qu'aux abords proches de la chapelle. Le reste du parc du lycée est interdit (privatif).

Les couloirs servent à la circulation et ne sont pas un lieu de travail, de récréation ou de stockage de sacs. Les élèves ne doivent donc pas y stationner.

#### Art 19. Infirmierie

L'infirmierie est ouverte du lundi matin au vendredi soir suivant l'horaire affiché sur la porte de l'infirmierie.

*L'infirmière a pour mission de traiter les petits maux de la vie quotidienne des élèves et les urgences et non de se substituer aux parents qui sont systématiquement appelés chaque fois que leur enfant est malade.*

La prise en charge des élèves ou des personnels est faite conformément au protocole national sur l'organisation des soins et des urgences dans les établissements scolaires.

- Si une infirmière est présente : actes et soins infirmiers possibles, utilisation de médicaments dits d'usage courant.
- En cas d'absence d'une infirmière : produits d'usage courant à disposition des personnels, consignes affichées sur la conduite à tenir en cas d'urgence (SAMU : 15).

#### Déplacement d'un élève à l'infirmerie :

Les élèves malades ou blessés, après avoir prévenu leur professeur doivent obligatoirement avertir la Vie Scolaire avant de se rendre à l'infirmerie accompagnés.

Tout traitement prescrit par un médecin à un élève interne ou DP se prend à l'infirmerie où les médicaments doivent être déposés au préalable.

#### Procédure à suivre en cas d'accident survenu à l'extérieur :

Le professeur qui a besoin d'évacuer un élève :

- 1) appelle le SAMU
- 2) prévient l'infirmerie de l'établissement
- 3) l'infirmerie prévient les parents et la Vie Scolaire
- 4) le professeur remplit dès que possible une déclaration d'accident (formulaire à disposition au secrétariat).

## IV. **LES VOYAGES AVEC UNE NUITEE AU MINIMUM**

Tous les voyages doivent être présentés au Conseil d'Administration du mois de juin.

Un seul voyage par élève durant l'année scolaire, avec priorité au voyage Euro lorsqu'il a lieu.

Le montant de la participation des familles ne doit pas excéder 400 euros.

Les enseignants devront impérativement utiliser le dossier voyage (déposé en salle des professeurs pour duplication) pour présenter leur projet.

La durée d'un voyage scolaire ne peut excéder 5 jours sur le temps scolaire.

Un professeur ne pourra accompagner de voyages scolaires sur une durée supérieure à 5 jours pris sur le temps scolaire

Rappel : tout voyage d'un montant supérieur à 25 000 euros HT devra faire l'objet d'un appel d'offres.

Un cahier des charges devra être élaboré par le professeur organisateur.

## V. **DROITS DES ELEVES**

Art 20. : Les élèves disposent de droits individuels et collectifs : droit de réunion, droit d'association, droit d'affichage, droit de publication. Tous ces droits ne peuvent s'exercer qu'en dehors des heures de cours et sont soumis à une autorisation préalable donnée par le chef d'établissement.

Art 21. : Dans le cadre de l'éducation à la citoyenneté, le thème des droits et devoirs des lycéens fera l'objet d'une étude lors de la formation des délégués de secondes.



Art 22. : Elèves majeurs : Les élèves atteignant leur majorité deviennent responsables de leur scolarité. L'élève majeur peut justifier lui-même de ses absences mais toute perturbation dans la scolarité (absences répétées, problèmes de comportement, abandon d'étude ...) sera signalée aux responsables légaux si l'élève majeur est à leur charge.

#### VI. **LES ASSOCIATIONS**

Art 23. : La Maison des Lycéens, association loi 1901, est ouverte à tous les élèves. L'adhésion en est libre. Elle a pour objectif de renforcer le lien dans la communauté scolaire, de proposer des activités extra-scolaires culturelles, sociales ou sportives et de participer à leur financement.

Art 24. : Association sportive : elle est animée par un comité Directeur composé de 50% d'élèves et encadrée par des professeurs d'EPS. Elle constitue le prolongement des heures d'EPS en vue de la compétition inter-établissements.

Les élèves majeurs pourront créer des associations autres, déclarées conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. Ces associations pourront être domiciliées dans le lycée. Les adultes de la communauté éducative pourront participer aux activités de ces associations.

Les rapports entre le lycée et ces associations sont régis par des conventions.

#### VI. **ACCEPTATION DU REGLEMENT**

Le règlement intérieur s'applique de la même façon à tous les élèves ainsi qu'à tous les membres de la communauté éducative.

Par ailleurs, l'inscription dans l'établissement est subordonnée, non seulement à l'acceptation des règlements généraux de l'enseignement public, mais aussi à celle du présent règlement intérieur du lycée Victor Duruy de Mont-de-Marsan, pour l'élève, comme pour son représentant légal s'il est mineur.

*Ce règlement a été adopté par le Conseil d'Administration du 15 juin 2017*

Vu et pris connaissance le ....

Signature de l'élève

Signature du représentant légal  
(si élève mineur)